

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL826

présenté par
M. Paris, rapporteur

ARTICLE 44

À l'alinéa 10, après le mot :

« ou »,

insérer les mots :

« , si celle-ci comparait détenue ou selon la procédure de comparution immédiate, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, de précision, prévoit que la détention provisoire en cas de renvoi du dossier après ajournement aux fins d'investigations ne pourra être ordonnée que si la personne comparait détenue ou selon la procédure de comparution immédiate, afin d'éviter que l'ajournement ne permette une détention dans les cas où elle n'est actuellement pas possible.